

FOCUS FISCAL

PROVISION POUR DÉPRÉCIATION D'UN FONDS DE COMMERCE

Si une entreprise ne requiert pas les conditions pour bénéficier du régime de l'amortissement temporaire du fonds de commerce prévu par l'article 23 de la loi de finances pour 2022, elle peut déprécier fiscalement le fonds de commerce au moyen de la comptabilisation d'une provision.

Toutefois, par un arrêt du 22 novembre 2022, le Conseil d'Etat a durci les conditions de dépréciation d'un fonds de commerce. Il a considéré que la provision pour dépréciation d'un fonds de commerce n'est déductible du résultat imposable que si elle est constituée conformément aux règles comptables. Il est donc nécessaire qu'il existe un **écart significatif entre sa valeur actuelle, c'est-à-dire sa valeur la plus élevée entre sa valeur vénale ou sa valeur d'usage, et sa valeur nette comptable.**

En d'autres termes, la provision ne peut pas être déduite du résultat fiscal au seul motif que la valeur comptable du fonds excède sa valeur vénale (ie : la valeur de vente). Encore faut-il que la valeur d'usage soit aussi significativement inférieure à la valeur comptable. Rappelons qu'aucune provision ne peut être constatée en cas de création d'un fonds, la valeur comptable de celui-ci étant nulle.

FOCUS SOCIAL

DÉDUCTION FORFAITAIRE PATRONALE SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES : LE DÉCRET EST PARU

RAPPEL DU MÉCANISME

Afin d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés, et par conséquent les inciter à travailler davantage, une déduction forfaitaire des cotisations salariales et d'exonération d'impôt sur le revenu a été mise en place sur le paiement des heures supplémentaires et la renonciation à des jours de repos.

En parallèle, pour inciter les employeurs à faire travailler davantage leurs salariés, des exonérations de cotisations patronales sont prévues :

- 0.50 € par heure supplémentaire réalisée à compter du 1^{er} octobre 2022,
- 3.50 € pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié relevant d'un forfait-jours annuel, à compter du 1^{er} octobre 2022.

A QUI S'APPLIQUE CETTE DÉDUCTION ?

Aux entreprises dont l'effectif est au moins égal à 20 salariés et inférieur à 250 salariés.

Le montant de la déduction forfaitaire des cotisations patronales et des autres aides ne doit pas excéder 200 000 € sur 3 exercices fiscaux.

[Décret n° 2022-1506 du 1er décembre 2022](#)

FOCUS CORPORATE

CONFORMITÉ DE LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DANS UNE SAS

Par [décision QPC du 9 décembre 2022](#), le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la procédure d'exclusion prévue pour les SAS. Le Conseil constitutionnel considère en effet que les Art. L. 227-16 et L. 227-19 C. com ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété, et relève que :

- ces dispositions ont pour seul objet de permettre à une SAS d'exclure un associé en application d'une clause statutaire ;
- en permettant à une SAS de contraindre un associé à céder ses actions, le législateur a entendu garantir la cohésion de son actionnariat et assurer ainsi la poursuite de son activité ;
- il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la décision d'exclure un associé ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure prévue par les statuts. Elle doit reposer sur un motif, stipulé par ces statuts, conforme à l'intérêt social et à l'ordre public, et ne pas être abusive ;
- l'exclusion de l'associé donne lieu au rachat de ses actions à un prix de cession fixé, selon l'Art. L. 227-18 C. com, en application de modalités prévues par les statuts de la société, ou, à défaut, soit par un accord entre les parties, soit par un expert désigné dans les conditions prévues à l'Art. 1843-4 C. civ ;
- la décision d'exclusion peut être contestée par l'associé devant le juge, auquel il revient alors de s'assurer de la réalité et de la gravité du motif retenu. L'associé peut également contester le prix de cession de ses actions.

TAX WEBINARS

Le **Webinaire de la fiscalité internationale** réalisé par KAIRNS Avocats du 14 décembre 2022 portait sur " **Le couple international : un bric-à-brac fiscal** " Pour voir le replay, consultez ce [LIEN](#)

Pour être informé des prochains Webinaires de la fiscalité internationale, contactez-nous : stephane.buffa@kairns.fr